

## Arrêt

n° 287 323 du 7 avril 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2022, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'exécution de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, décision du 03.05.2022 notifiée le 25.05.2022 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 août 2021 et y a introduit une demande de protection internationale le 13 septembre 2021.

1.2. Le 18 octobre 2021, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités allemandes en application de l'article 18.1.d du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 8 novembre 2021, les autorités allemandes ont accepté cette demande de reprise en charge.

1.4. Le 24 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil **qui l'a rejeté par un arrêt n° du 7 avril 2023**.

1.5. Le 3 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 08.11.2021.*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 09.12.2021; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.*

*Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.*

*Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».*

*Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.*

*Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 15.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.*

*Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.*

*Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.*

*Considérant que les autorités allemandes ont été informées, en date du 03.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.*

*Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les articles 4 et 29 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil fixant les critères des Autorités responsables vis-à-vis de la demande de protection internationale, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administration (sic). Violation des articles 51 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), du principe de bonne administration tant de l'Union Européenne que du droit belge, droit à un traitement administratif équitable, devoir de diligence de principe (sic) de la confiance légitime, principe du caractère raisonnable et du droit d'être entendu ».

Le requérant expose ce qui suit :

« QUE la partie adverse considère qu'[il] s'est soustrait délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert puisqu'il ne s'est pas rendu au rendez-vous ICAM.

QUE cette motivation illégale viole la notion de fuite telle que précisée par l'article 29 §2 du Règlement Dublin et viole le prescrit des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle.

QUE le Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 octobre 2019, insiste sur le fait que la décision de prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert à 18 mois doit faire l'objet d'une motivation formelle et exposer adéquatement les motifs de fait ainsi que de droit la justifiant (C.E., arrêt n° 245.799, 17.10.2019).

QUE tel n'est pas le cas en l'espèce.

QU'[il] ne peut être considéré comme étant en fuite.

QU'on ne peut donc [le] considérer comme étant "en fuite" puisqu'il a une adresse stable et connue des autorités.

QUE le simple fait de ne pas se rendre au rendez-vous ICAM ne peut suffire à [le] considérer comme refusant de coopérer et comme étant en fuite.

QUE l'Office des étrangers prétend et même devant les tribunaux du travail que ce rendez-vous a pour seul objectif de discuter de [sa] situation de séjour.

QUE, par conséquent, [il] peut s'y rendre sans crainte.

QUE pourtant la décision querellée indique clairement que ce rendez-vous a pour but d'organiser le transfert vers l'Etat membre responsable.

QUE la décision de l'Office des Etrangers n'est pas motivée correctement, ni en droit ni en fait, concernant le cas d'espèce.

QUE une nouvelle pratique est mise en place au niveau de l'Office des étrangers et de FEDASIL.

QUE pour coïncider avec la volonté du Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, l'Office des étrangers durcit la procédure des dublinés.

QUE différents journaux en attestent :

*« En contrôlant davantage, il entend notamment s'assurer que ces demandeurs d'asile retournent effectivement dans le pays européen où ils ont déjà introduit une demande.*

*Le secrétaire d'État souhaite par ailleurs décourager les migrants de se rendre en Belgique après leur première demande d'asile dans l'UE pour une demande d'asile ultérieure. En 2021, près de 11.000 personnes, connues dans un État membre parce qu'elles y ont déjà demandé l'asile, ont à nouveau demandé l'asile en Belgique. C'est plus que l'année précédente (6.178 demandes), principalement marquée par le Covid mais aussi plus qu'en 2018 (un peu plus de 8.000 demandes) et qu'en 2019 (10.698). Parallèlement, 1.349 personnes qui avaient déjà été reconnues comme réfugiés dans un autre État membre de l'UE ont à nouveau demandé un statut en Belgique. Ces demandes exercent une pression supplémentaire sur le réseau d'accueil, qui a déjà été confronté ces derniers mois à un fort afflux de nouveaux demandeurs d'asile présentant une première demande d'asile, selon le cabinet Mahdi qui a développé un plan consacré à ces demandeurs d'asile voyageant à travers l'Europe. Il prévoit notamment un accompagnement intensif pour ceux qui doivent retourner dans un autre État membre pour le traitement de leur demande d'asile. Ces personnes seront soit orientées dans le centre d'accueil lui-même, soit invitées à se rendre dans un bureau régional de retour pour un entretien avec un conseiller en matière de retour. Ceux qui continueront à refuser de coopérer pourront perdre leur droit d'accueil.*

*La période de transfert pour les transferts de Dublin prolongée à 18 mois*

*Parallèlement, la période de transfert pour les transferts de Dublin est prolongée de 6 à 18 mois pour ceux qui refusent un test PCR. Dans 71 tentatives de renvoyer des personnes dans le pays de l'UE où elles sont enregistrées, le renvoi a échoué parce que la personne a refusé le test PCR. Des recrutements supplémentaires - 26 - à la cellule Dublin de l'Office des Étrangers sont également annoncés. En cas de manque de places d'accueil, une priorité sera en outre accordée aux personnes vulnérables, aux enfants et aux nouveaux demandeurs d'asile. Enfin, l'Office des Étrangers renforcera ses campagnes de dissuasion sur Facebook. » (Article disponible sur : [https://www.7sur7.be/belgique/sammy-mahdi-durcit-le-ton-face-aux-migrants-ayant-introduit-une-demande-dans-un-autre-pays~ \(...\).](https://www.7sur7.be/belgique/sammy-mahdi-durcit-le-ton-face-aux-migrants-ayant-introduit-une-demande-dans-un-autre-pays~ (...).) »*

QUE selon la Cour de justice de l'Union européenne considère (sic) à l'issue de l'affaire C-163/17, ABUBACARR Jawo/ALLEMAGNE, que la notion de fuite implique la volonté de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

QUE la notion de fuite vise aussi toutes situations dans laquelle le demandeur ne répond pas à ses obligations, notamment, celles concernant son transfert.

QUE la décision a été prise 5 jours avant que la Belgique devienne responsable.

QUE seule une décision de prolongation permet de faire obstacle au transfert automatique de la compétence d'un État membre.

QUE la décision s'inscrit dans la politique actuelle du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration.

QUE il y a lieu de s'interroger si une telle décision prise dans ce contexte est légale et rentre dans le champ d'application du règlement 604/2013.

QUE il y a lieu de souligner que bien que la CJUE dit pour droit dans son arrêt que « *L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.* »

QUE cela est complété par ce qui suit : « *Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.* »

QUE la partie adverse interprète erronément la jurisprudence qu'elle cite elle-même.

QU'elle reprend des passages mais omet de reprendre le dispositif de l'arrêt de la CJUE.

QU'il est pourtant important puisqu'il démontre qu'[il] n'a pas pris la fuite.

QUE le délai initial de six mois est, à présent, expiré et ce depuis le 08.05.2022.

QUE dans un Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 08.05.2018 portant le n°203.685, il a été rappelé la Jurisprudence du respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

QUE d'une part, l'Arrêt rappelle la grande attention portée par le droit de l'Union Européenne aux droits procéduraux des demandeurs d'asile, dont le plus central est peut-être le principe général du respect des droits de la défense. Les références nombreuses de la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et singulièrement aux Arrêts BOUJLIDA et MAHDI sont éclairantes à cet égard.

QUE d'autre part, le CCE a procédé à une exigence des dispositions du Règlement Dublin III en travers des fils rouges transversaux (*sic*) dirigés par la Jurisprudence luxembourgeoise : *"Les exigences de célérité dans la détermination de l'Autorité responsable du traitement d'une demande d'asile sont sacrifiés (*sic*) de la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile, et l'exigence d'un recours effectif pouvant efficacement remédier à toute application incorrecte des dispositions du Règlement Dublin III."*

QUE par conséquent, la décision de prorogation du délai de transfert de Dublin de ce 03.05.2022 n'a aucun fondement légal et doit dès lors dans un premier temps être suspendue et par la suite annulée ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose comme suit : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».* »

La Cour de Justice de l'Union européenne a considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) »* » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Badden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que :

« *§ 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III* »

définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustrait à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précédent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

[...].

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatriote qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive.

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil observe que, d'une part, la notion de «fuite» implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil remarque qu'il ressort de l'arrêt « Jawo » précité, auquel la partie défenderesse s'est référée en termes de motivation, qu'« afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présupposer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard » ( Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, § 62). A contrario, si le requérant se trouve à son lieu de résidence attribué, la présomption n'est plus d'application et il appartient à la partie défenderesse de prouver les éléments qui lui permettent de conclure malgré ce fait, à la fuite au sens de l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de

façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov. 2001, n° 101 283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97 866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 15.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert. Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier* ».

À cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier daté du 10 mars 2022, lequel indiquait expressément :

« *Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).*

*Monsieur, J'ai l'honneur de vous inviter à un entretien et/ou une notification à la date suivante :*

*Le 15/03/2022 à 14:00 heures [...]*

*Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter. Il est préférable que les enfants mineurs ne soient pas présents. Le port d'un masque buccal est obligatoire.*

*Lors de l'entretien, veuillez vous munir de cette invitation, votre annexe 26 / annexe 26 quater et tout document d'identité en votre possession.*

*Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via [...].*

Le Conseil considère qu'il ne peut être raisonnablement soutenu par la partie défenderesse que l'absence à l'invitation du 15 mars 2022 précitée, constitue l'élément intentionnel lui permettant de conclure que le requérant s'est volontairement soustrait au transfert en prenant la fuite.

En effet, la partie défenderesse était informée de l'adresse de résidence du requérant où elle lui a d'ailleurs fait parvenir ladite invitation de sorte qu'il lui était matériellement possible de procéder à l'exécution dudit transfert.

Ensuite, l'absence du requérant à cette invitation ne peut être comprise comme une tentative d'échapper aux autorités chargées d'effectuer le transfert et ce d'autant plus, qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, notamment du courrier daté du 10 mars 2022 précité, que le requérant ait été informé clairement des éventuelles conséquences liées à l'absence de réaction à cette invitation, à savoir qu'il serait considéré comme en fuite et ce indépendamment même de savoir si cette seule information peut suffire à conclure, en l'espèce, à la fuite du requérant.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à l'invitation, envoyée au requérant par un courrier daté du 10 mars 2022, et des éléments présents au dossier administratif, que celui-ci s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 29.2 du Règlement Dublin III et de l'article 62 de la loi et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :  
« Le 15 mars 2022, la partie requérante ne se présente pas et ne donne aucune justification. La partie requérante a donc intentionnellement, en refusant de se rendre à l'entretien, choisi de se soustraire aux autorités nationales compétentes pour procéder à leur transfert. Le fait de ne pas s'être présenté à cet entretien et de n'avoir donné aucune justification est un acte délibéré de la part de la partie requérante. La partie défenderesse rappelle que les Etats doivent, comme cela ressort notamment du considérant 24 du Règlement, encourager les transferts sur base volontaire. Dans son recours, la partie requérante donne à la notion de fuite une portée qu'elle n'a pas. En effet, la fuite n'implique pas forcément la disparition de la partie requérante mais uniquement que cette dernière se soustrait délibérément aux autorités belges, ce qui est le cas en l'espèce. Le fait que la partie requérante réside toujours à la même adresse est donc sans pertinence. La partie défenderesse a procédé en l'espèce à un examen individuel et, sur base de celui-ci, elle a parfaitement pu considérer que l'élément intentionnel était rencontré et que la partie requérante pris la fuite, au sens de l'article 29, §2, du Règlement Dublin III. La partie requérante ne démontre aucune violation de cette disposition. En conséquence, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de transfert ». Cet argumentaire n'est toutefois pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 3 mai 2022, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT